



PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT GENERAL DE LA DEFENSE NATIONALE



PLAN GOUVERNEMENTAL

**« DÉPLACEMENTS DE
POPULATION »**

n° 1670 /SGDN/PSE/PPS du 26 août 2003

**ETABLI EN EXECUTION DE LA DIRECTIVE GENERALE INTERMINISTRIELLE
SUR LA PLANIFICATION DE DEFENSE ET DE SECURITE**

N° 10010/SGDN/PSE/PPS/CD DU 5 JANVIER 2001

ET APRES APPROBATION DU PREMIER MINISTRE LE 8 JUILLET 2003

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le plan gouvernemental « Déplacements de population » est un **plan fonctionnel du dispositif de planification**, qui répond aux quatre principes définis dans la directive générale interministérielle sur la planification de défense et de sécurité n°10010/SGDN/PSE/PPS/CD du 5 janvier 2001 :

1 - La subsidiarité

Toute question est traitée au meilleur niveau. Il s'agit souvent du niveau le plus proche possible du terrain. Selon ce principe, un plan peut être déclenché à un niveau donné, sans que le plan de niveau supérieur soit mis en œuvre.

2 - La modularité

Tout ou partie des mesures d'un plan peuvent être mises en œuvre indépendamment du déclenchement formel du plan lui-même. L'utilisation de mesures prévues par ailleurs est toujours possible.

3 - L'optimisation de l'emploi des moyens

Une éventuelle insuffisance des moyens en un lieu et à un moment donnés est palliée, notamment, par la définition claire des priorités et par une gestion au niveau zonal, voire national, prévoyant, le cas échéant, l'acheminement par « projection intérieure » de moyens complémentaires.

4 - La contractualisation

Les moyens des opérateurs privés ou des collectivités publiques doivent pouvoir être utilisés, sans recourir obligatoirement aux procédures de réquisition ou sans qu'il ait été préalablement fait appel aux moyens militaires.

De même, soit dans le cadre de l'Union européenne, soit par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux, des mesures d'entraide pourraient être prévues au niveau national, mais également au niveau local, avec les organismes frontaliers des États voisins.

Le plan gouvernemental « Déplacements de population » a pour objet de **gérer l'arrivée -quelle qu'en soit la provenance- ou l'évacuation massive de populations sur l'ensemble du territoire national, que ces mouvements soient organisés ou inopinés.**

Après avoir défini les modalités de la gestion gouvernementale de la crise (chapitre I), le plan propose, pour chaque situation retenue -arrivée massive de populations sur le territoire national (chapitre II) / évacuation massive de populations à l'intérieur du territoire national (chapitre III)-, des **mesures de gestion de crise**.

Regroupées par thèmes, ces mesures se présentent sous forme de **fiches réflexe**, avec mention du ou des ministères responsables de sa mise en œuvre et, si besoin, renvoi à un autre document de planification.

Le chapitre IV précise les modalités de préparation de la mise en œuvre opérationnelle du plan.

Enfin, sont proposées différentes annexes, notamment les missions spécifiques des administrations et services de l'État et les modèles de messages.

SITUATIONS PRISES EN COMPTE DANS LE PLAN

Les situations prises en compte dans le plan sont :

- l'**entrée massive de populations** sur le territoire national ;
- l'**évacuation massive de populations** à l'intérieur du territoire national.

La démarche proposée s'inscrit dans une **approche globale** qui prend en compte des composantes multiples, notamment :

- l'accueil et l'identification des populations concernées ;
- l'hébergement et les mesures d'urgence ;
- l'alerte des populations ;
- l'organisation du transfert ;
- les démarches administratives d'entrée et de séjour sur le territoire national ;
- la sécurité des personnes et des biens ;
- l'organisation sanitaire et sociale de l'accueil et/ou du déplacement, y compris l'assistance psychologique et éducative ;
- les aspects logistiques et financiers ;
- les aspects juridiques et judiciaires ;
- la communication et l'information des populations ;
- la retour à la normale (post-crise).

SOMMAIRE

Présentation générale	p. 2
Situations prises en compte dans le plan	p. 4

Chapitre I - Gestion gouvernementale de la crise	p. 7
1.1 - Déclenchement du plan gouvernemental	p. 8
1.2 - Désignation de l'autorité chargée de la conduite de l'action gouvernementale	p. 9
1.3 - Procédures de gestion de la crise	p. 9
1.4 - Levée du plan gouvernemental	p. 10

Chapitre II - Mesures de gestion de crise en cas d'<u>arrivée massive de populations sur le territoire national</u>	p. 11
2.1 - Organisation et commandement	p. 12
2.2 - Modalités d'arrivée (amont)	p. 13
2.3 - Accueil et hébergement	p. 15
2.4 - Démarches administratives	p. 19
2.5 - Sortie de crise	p. 21

Chapitre III - Mesures de gestion de crise en cas d'<u>évacuation massive de populations à l'intérieur du territoire national</u>	p. 22
3.1 - Organisation et commandement	p. 23
3.2 - Alerte et information de la population	p. 24
3.3 - Hébergement et accueil	p. 26
3.4 - Gestion du déplacement	p. 28
3.5 - Sortie de crise	p. 30

Chapitre IV - Préparation de la mise en œuvre opérationnelle du plan

	p. 31
4.1- Déclinaison du plan gouvernemental	p. 32
4.2.- Exercices	p. 32
4.3.- Retour d'expérience	p. 33

Annexes**p. 33**

Annexe 1 - Principaux textes juridiques	p. 34
Annexe 2 - Missions spécifiques des administrations et services de l'État	p. 35
Annexe 3 - Fiche sur la zone d'attente	p. 39
Annexe 4 - Fiche sur l'assistance sanitaire et médico-psychologique	p. 41
Annexe 5 - Modèles de messages de déclenchement du plan	p. 44
Annexe 6 - Modèles de messages de levée du plan	p. 47
Annexe 7 - Liste des attributaires du plan	p. 49

**I - GESTION GOUVERNEMENTALE
DE LA CRISE**

1.1 - Déclenchement du plan gouvernemental

Les hypothèses de déclenchement s'inscrivent dans une approche pragmatique. En tout état de cause, ce plan est un **outil à la disposition des autorités, dont les éléments peuvent être mis en œuvre sans déclenchement formel du plan.**

Le plan gouvernemental « Déplacements de population » est déclenché par le **Premier ministre.**

Le message de déclenchement est adressé au SGDN, qui le diffuse aux ministères et aux préfets de zone, ainsi qu'au préfet maritime compétent ou à l'autorité maritime compétente si les mesures à mettre en œuvre concernent une zone géographique maritime (cf. messages en annexe 5).

Le message de déclenchement peut préciser les mesures à mettre en œuvre et le secteur géographique d'application.

Le déclenchement du plan **ne s'accompagne pas de la mise en œuvre systématique de l'ensemble des mesures y figurant.** Il appartient au Premier ministre ou au ministre de l'intérieur en cas de désignation de décider l'application des mesures appropriées à la situation.

En dehors de tout déclenchement formel du plan, les différentes mesures y figurant peuvent être mises en œuvre à l'initiative de ces mêmes autorités.

Articulation avec les plans zonaux ¹

En cas de désignation d'une ou de plusieurs zones de défense dans le message de déclenchement du plan gouvernemental, le(s) préfet(s) de zone concerné(s) doi(ven)t déclencher **immédiatement et automatiquement** le(s) plan(s) zonal(aux) « Déplacements de population ».

Si aucune zone de défense n'est désignée dans le message de déclenchement du plan gouvernemental, l'**initiative** de déclenchement des plans zonaux revient pleinement aux préfets de zone.

¹ Cf 4.1 « Déclinaison du plan gouvernemental ».

1.2 - Désignation de l'autorité chargée de la conduite de l'action gouvernementale

1 - Le **Premier ministre** peut conduire directement l'action gouvernementale en la matière.

La coordination interministérielle est alors assurée par son cabinet.

2 - Le Premier ministre peut aussi **déléguer cette responsabilité au ministre chargé de l'intérieur**, responsable, aux termes de l'article 17 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de la préparation, de la coordination et de l'exécution des mesures de défense civile en métropole.

Outre-mer, cette responsabilité échoit au ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Dans ces deux cas, la coordination interministérielle est conduite par le cabinet du ministre de l'intérieur, une synthèse et un suivi étant assurés au niveau du Premier ministre.

1.3 – Procédures de gestion de crise

Selon les procédures définies dans le « memento de gestion de crise »², la gestion et la coordination opérationnelles sont assurées par les chaînes opérationnelles, civile et militaire, avec activation immédiate, dès déclenchement du plan :

- pour la **partie civile**, du **Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC)** dans sa dimension interministérielle (le SGDN et chaque ministère y envoient un représentant) et du Centre opérationnel Beauvau (COB) du ministère de l'intérieur ;
- pour la **partie militaire**, du **Centre de planification et de conduite opérationnelle (CPCO)** et du Centre de renseignement et d'opération de la Gendarmerie nationale (CROGEND) du ministère de la défense.

Le COGIC envoie régulièrement au cabinet du Premier ministre et au SGDN un **compte rendu détaillé** des mesures du plan gouvernemental qui ont été déclenchées et des modalités de leur application.

² 2^{ème} édition d'avril 2002, éditée par le SGDN.

1.4 - Levée du plan gouvernemental

Le plan gouvernemental est levé sur **décision du Premier ministre** (cf. annexe 6) **ou automatiquement après 3 mois** en l'absence de décision de prolongation par le Premier ministre.

**II - MESURES DE GESTION DE CRISE EN CAS
D'ARRIVÉE MASSIVE DE POPULATIONS
SUR LE TERRITOIRE NATIONAL**

2.1 - Organisation et commandement

Organisation

1. Si nécessaire, ouverture du droit de réquisition (décret en Conseil des ministres ou arrêté interministériel pour le transport maritime d'intérêt national ³)
Cf. : **mémento de gestion de crise**
2. Éventuellement, désignation du ministre responsable de la communication gouvernementale (**Premier ministre**)
3. Si nécessaire, mise en place d'un centre de suivi et de synthèse au profit de la Présidence de la République et du Premier ministre (**Premier ministre**)

Commandement

1. Activation des chaînes opérationnelles (Intérieur et Défense) et des centres et réseaux de crise des principaux ministères concernés (**tous ministères**)
2. Eventuellement, activation par le ministère des affaires étrangères de son dispositif (**Affaires étrangères**)
3. A l'échelon zonal concerné, activation du centre opérationnel de défense (**préfets de zone**)

NB : Le ministre chargé de l'outre-mer sera associé à l'organisation et au commandement lorsque les départements ou collectivités territoriales d'outre-mer seront directement concernés. Il en sera de même pour les modalités d'exécution évoquées dans les chapitres suivants.

³ Loi du 20 mai 1969.

2.2 - Modalités d'arrivée (amont)

Analyse de la situation en amont

1. Identification de l'origine géographique du déplacement de populations et analyse de ses causes (conflit, politiques, économiques, sociales ...) (Intérieur, Affaires étrangères, éventuellement Outre-mer)
2. Etude des caractéristiques du/des pays d'origine : données politiques et sociales (conflit, extrémisme ...), données culturelles et religieuses (langues et dialectes, religions, croyances, traditions ...), données économiques, données sanitaires (épidémies, pathologie particulière ...) (Intérieur, Affaires sociales, Affaires étrangères, Défense, Santé, éventuellement Outre-mer)
3. Etude des modalités du déplacement : organisé/inopiné, liens avec réseaux de clandestins ou criminels (mafias) (Intérieur, Justice, Affaires étrangères, Défense, éventuellement Outre-mer)
4. Identification du mode de transport utilisé et analyse des conditions du déplacement (Intérieur, Justice, Défense, Finances, Transports, éventuellement Outre-mer)
5. Identification des points de passage (Intérieur, Justice, Défense, Finances, Transports, Agriculture, éventuellement Outre-mer)
6. En cas d'arrivée par mer, prise des dispositions nécessaires pour orienter le(s) navire(s) vers le port le mieux à même de le(s) recevoir (Défense et Transports)

Renforcement de la surveillance des frontières

1. Renforcement des moyens de surveillance et consignes aux personnels concernés (Intérieur, Justice, Défense, Finances, Transports, Agriculture, éventuellement Outre-mer)
2. Renforcement de la frontière extérieure et de la surveillance des principaux points de passage, de transit et d'arrivée (cols, gares, aéroports, ports) (Intérieur, Justice, Défense, Finances, Transports, Agriculture, éventuellement Outre-mer)
3. Renforcement du contrôle routier (camions), ferroviaire, et de la surveillance fluviale et maritime (Intérieur, Justice, Défense, Finances, Transports, éventuellement Outre-mer)
4. Mise en place des postes d'inspection frontaliers aux points de passage (Agriculture)
5. Surveillance renforcée de tout ou partie des frontières intérieures⁴, avec déclenchement de plans zonaux de surveillance des frontières (Premier ministre et Intérieur)
Cf. : plans zonaux de surveillance et de fermeture des frontières

⁴ Au sens de l'accord de Schengen.

6. Fermeture partielle ou totale de tout ou partie des frontières intérieures, avec déclenchement éventuel de plans zonaux de fermeture des frontières (**Premier ministre et Intérieur**)

Cf. : plans zonaux de surveillance et de fermeture des frontières

Suppose l'application de l'article 2.2 de l'accord de Schengen

Cas spécifiques d'incidents au cours du déplacement

1. En cas d'accident de transport, organisation des secours, avec, si besoin, déclenchement des plans de secours appropriés (**préfets**)

Cf. : plan ORSEC

Plan Rouge

Plans Blanc

2. En cas de naufrage, en sus des dispositions du **plan départemental de secours à naufragés en cas de sinistre majeur sur un navire à passagers (PSN)** (**Premier ministre (SG Mer), Intérieur, préfets maritimes, préfets de zone et préfets**) :

- activation d'une cellule de crise préfet de département / préfet maritime
- activation d'une cellule interministérielle de crise

2.3 - Accueil et hébergement

Accueil

1. Mise en place immédiate d'un **centre d'accueil et d'hébergement d'urgence** (**Affaires sociales**) et/ou création ou extension d'une **zone d'attente** (**Intérieur**) (pouvant être reconduite sous le contrôle du juge judiciaire à l'issue des quatre premiers jours, puis à l'issue des douze jours de maintien, et pour une durée maximum de vingt jours)
2. Recensement des arrivants : contrôle de l'identité (ressortissants français, ressortissants de l'Union européenne, ressortissants de pays n'appartenant pas à l'Union européenne) et des papiers détenus (**Intérieur**)
3. Ouverture des procédures d'enquêtes sur les personnes recensées (antécédents judiciaires, menace pour l'ordre public ...) (**Intérieur, Justice** et **Défense**)
4. Recherche de parents sur le territoire national (**Intérieur**)
5. Appel aux associations d'interprétariat d'urgence (sous convention avec le ministère de l'intérieur et sous contrôle du ministère de la justice) (**Intérieur** et **Affaires sociales**)
6. Mise en place d'un poste de commandement avancé (PCA) ⁵ pour la coordination générale des opérations (**Intérieur**)
7. Mise en place d'un « **guichet unique de l'administration** », situé dans le centre d'accueil et d'hébergement d'urgence et/ou dans la zone d'attente et coordonné par le PCA, et qui propose les services et prestations suivants :
 - information sur les démarches administratives d'entrée en France (**Intérieur**)
 - ouverture des démarches administratives (**Intérieur, Affaires sociales** et **Affaires étrangères**)
 - interprétariat (**Intérieur** et **Affaires sociales**)
 - consulats des États représentés (**Affaires étrangères**)
 - démarches judiciaires et juridiques (**Justice**)
 - permanences médicales (**Santé**)
 - consultations médicales, avec utilisation d'un dossier médical unique (**Santé**)
 - coordination médicale et para-médicale (**Santé**)
 - accueil, coordination et suivi des associations par un cadre de la DDASS (**Affaires sociales**) (en zone d'attente, voir annexe 3)
 - déclenchement de l'aide médicale de l'État en cas d'hospitalisation (**Santé**)

⁵ dont le responsable est désigné par le préfet ou haut-commissaire concerné.

8. Mise en alerte des établissements de santé et du réseau d'organisation des soins, notamment des services d'urgence (**Intérieur, Défense et Santé**)
9. Mise en place immédiate d'une visite médicale sur place et don des premiers soins ; si nécessaire, déploiement d'un dispositif sanitaire spécifique en zone d'attente ou dans le centre d'accueil et d'hébergement d'urgence (**Intérieur, Défense et Santé**)
10. Coordination médicale et para-médicale sur site, avec désignation d'un responsable (**Santé**)
11. En cas de nécessité, hospitalisation pour traitement des personnes concernées (**Défense et Santé**)
12. Mise en place sur site d'une cellule d'urgence médico-psychologique (**Santé**)
13. Activation d'un numéro vert, avec possibilité d'un centre d'appel déporté, pour dispenser des informations (**Intérieur**)
14. Gestion de la communication de crise :
 - à l'intérieur et vers l'extérieur du centre d'accueil et d'hébergement d'urgence (**Affaires sociales**)
 - à l'intérieur et vers l'extérieur de la zone d'attente (**Intérieur**)
15. En cas d'utilisation de navires, gestion de ces derniers une fois les populations débarquées : choix d'un port d'accueil (retenue du navire par la Justice pour enquête) et devenir des navires utilisés (**Premier ministre (SG Mer), Intérieur, Justice, Défense, Affaires étrangères et Transports**)

Hébergement

Dans le centre d'accueil et d'hébergement d'urgence et/ou dans la zone d'attente

1. Mise à disposition de locaux adaptés (publics, privés, tentes ...) à titre gratuit ou onéreux (**Intérieur**, avec le concours de **tous les ministères concernés**)
2. Si besoin, réquisition de locaux (**Intérieur**)
Cf. : **mémento de gestion de crise**
3. Si besoin, demande de concours ou réquisition (dans le cadre du maintien de l'ordre) de capacités militaires (**Intérieur et Défense**)
Cf. : **mémento de gestion de crise**
4. Si besoin, appel à des capacités d'autres pays (frontaliers, Union européenne, dimension internationale) (**Intérieur**, avec le concours des **Affaires étrangères**)
5. Création immédiate d'une régie d'avance (**Finances**)
6. Ouverture de fonds de secours (**Finances**)
7. Organisation de l'hébergement (**Affaires sociales** pour le centre d'accueil et d'hébergement d'urgence, **Intérieur** pour la zone d'attente, en liaison avec **tous les ministères concernés**) :

- choix et conventionnement d'un ou de plusieurs opérateur(s) pour assurer l'organisation et le fonctionnement du centre (**Affaires sociales**) et/ou de la zone d'attente (**Intérieur**)
 - mobilier de base, lits et couverture ...
 - chauffage, électricité (prévoir groupes électrogènes) ...
 - douches et sanitaires
8. Organisation de l'alimentation : restauration collective, eau potable, eau embouteillée ... (**Agriculture** et **Environnement**)
9. Aide à la scolarisation (**Education nationale**)

Hors centre d'accueil et d'hébergement d'urgence et/ou hors zone d'attente

1. Recensement et mise en réserve de capacités d'hébergement dans le département, voire dans la zone de défense (**Intérieur**, avec le concours de **tous les ministères concernés**) :
Cf. : **plans d'hébergement zonaux et départementaux**
- locaux et bâtiments publics
 - locaux et bâtiments privés (écoles, gymnases, hôtels ...)
 - familles d'accueil
2. Réquisition éventuelle de logement (**Intérieur**)
Cf. : **mémento de gestion de crise**
3. Si besoin, demande de concours ou réquisition de capacités militaires (**Intérieur** et **Défense**)
Cf. : **mémento de gestion de crise**
4. Pour des zones frontalières, demande d'hébergement dans le pays frontalier (**Intérieur**, avec le concours des **Affaires étrangères**)
5. Organisation de l'hébergement (**Intérieur** et **Affaires sociales**, en liaison avec les **autres ministères concernés**) :
- choix et conventionnement d'un ou de plusieurs opérateurs
 - locaux (publics, privés, tentes ...)
 - mobilier de base, lits et couvertures ...
 - chauffage, électricité ...
 - douches et sanitaires
6. Organisation de l'alimentation : restauration collective, eau potable, eau embouteillée ... (**Agriculture** et **Environnement**)

Protection des personnes et des biens

1. Protection du centre d'accueil et d'hébergement d'urgence et/ou de la zone d'attente (**Intérieur** et **Défense**) :
- protection et sécurité extérieures et intérieures (Police et Gendarmerie, avec, éventuellement, mise en place d'un dispositif de soutien interarmées)

- mise en place de points de passage filtrant pour l'entrée et la sortie (avec accompagnement des étrangers ayant un sauf-conduit pour se déplacer à la préfecture)
2. Protection dans les environs du centre d'accueil et d'hébergement d'urgence et/ou de la zone d'attente (**Intérieur** et **Défense**) :
- si nécessaire, protection des locaux d'hébergement
 - renforcement de la surveillance dans les agglomérations voisines
 - si nécessaire, renforcement de la protection de certains points sensibles proches

2.4 - Démarches administratives

Mesures générales

1. Mise en place de mesures d'urgence pour le traitement des démarches administratives (Intérieur) :

- alerte immédiate des administrations concernées
- renforcement des moyens humains et matériels
- accélération des procédures d'enquête administrative

Mesures spécifiques

Pour les ressortissants français en provenance de l'étranger

1. En cas de possession des papiers d'identité en règle, entrée libre sur le territoire (Intérieur)

Pour les ressortissants de l'Union européenne et de l'Espace économique européen

1. Sur simple présentation d'un passeport en cours de validité ou d'une carte nationale d'identité, autorisation automatique (jusqu'à trois mois) de séjour en France (Intérieur)
2. Possibilité de demande, auprès de la préfecture, d'une carte de séjour portant la mention « Communauté européenne » ou « Espace économique européen » (Intérieur)
3. Si l'intéressé présente une menace pour l'ordre public, refus d'entrée en France et placement en zone d'attente dans l'attente de son rapatriement vers son pays d'origine ou de provenance (Intérieur)

Pour les ressortissants n'appartenant pas à l'Union européenne ou ne pouvant justifier de leur nationalité

1. En cas de possession des documents pour entrer en France, autorisation automatique (jusqu'à trois mois) de séjour en France, avec possibilité de demande d'un titre de séjour (Intérieur)
2. Le cas échéant, maintien en centre d'accueil et d'hébergement d'urgence et ouverture immédiate des démarches administratives (Intérieur, en liaison avec les ministères concernés) :
 - demande immédiate d'une autorisation provisoire de séjour valable six mois
 - dépôt éventuel de demandes d'asile auprès de l'OFPRA
 - une fois l'autorisation provisoire de séjour délivrée, sortie du centre d'accueil et d'hébergement d'urgence avec possibilité de demande d'une carte de séjour temporaire d'un an, qui peut également être délivrée au titre du statut de réfugié ou au titre de l'asile

- affiliation à la couverture maladie universelle (CMU) des demandeurs d'asile et admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat pour les personnes hospitalisées n'ayant pas encore entrepris les démarches de demande d'asile (**Santé**)
 - mobilisation des services d'assistance sociale (**Affaires sociales**)
 - délivrance de sauf-conduits pour les transferts vers la préfecture
3. En cas de refus d'entrée en France, placement en zone d'attente jusqu'au rapatriement vers le pays d'origine ou de provenance, compte tenu de la réglementation « Schengen » (**Intérieur**)

2.5 - Sortie de crise

1. Au-delà des 20 jours maximum pour la zone d'attente (sous le contrôle du juge judiciaire), sortie des personnes restantes sous couvert d'un visa de régularisation de 8 jours (**Intérieur**)
2. Indemnisation des réquisitions et fonds de secours (**Finances**)
Cf. : **mémento de gestion de crise**
3. En cas de crise longue, mise en place d'un dispositif de suivi particulier, soit pour le maintien temporaire de ces populations, soit pour la préparation des modalités de leur retour dans leur pays d'origine (**Intérieur**)

**III - MESURES DE GESTION DE CRISE EN CAS
D'ÉVACUATION MASSIVE DE POPULATIONS
À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE NATIONAL**

3.1 - Organisation et commandement

Organisation

1. Détermination de la nature et des caractéristiques du risque (**Intérieur, en liaison avec les ministères concernés**)
2. Délimitation de la zone à risque (**Intérieur**)
3. Délimitation de la zone à évacuer, en fonction du danger encouru, des délimitations physiques existantes et des axes d'évacuation (**Intérieur**)
4. Si nécessaire, ouverture du droit de réquisition (décret en Conseil des ministres ou arrêté interministériel pour le transport maritime d'intérêt national ⁶)
Cf. : **mémento de gestion de crise**
5. Modalités de la conduite de l'action gouvernementale (**Premier ministre ou ministre désigné**)
6. Eventuellement, désignation d'un ministre responsable de la communication gouvernementale (**Premier ministre**)
7. Si nécessaire, mise en place d'un centre de suivi et de synthèse au profit de la Présidence de la République et du Premier ministre (**Premier ministre**)
8. Eventuellement, mise en place d'une cellule interministérielle d'information du public (**Premier ministre**)
9. Si nécessaire, désignation d'un préfet de zone coordonnateur (**Intérieur et/ou Outre-mer**)

Commandement

1. Activation des chaînes opérationnelles (Intérieur et Défense) et des centres et réseaux de crise des principaux ministères concernés (**tous ministères**)
2. Activation des centres opérationnels de défense déconcentrés (**préfets**)

NB : Le ministre chargé de l'outre-mer sera associé à l'organisation et au commandement lorsque les départements ou collectivités territoriales d'outre-mer seront directement concernés. Il en sera de même pour les modalités d'exécution évoquées dans les chapitres suivants.

⁶ Loi du 20 mai 1969.

3.2 - Alerte et information de la population

Dès que des informations ou des indices sérieux laissent envisager la survenance d'un accident pouvant mettre en danger la vie de la population alentour (phénomène climatique et naturel, dépôt de munitions, site Seveso, installation nucléaire, barrage ...), les autorités peuvent décider de l'évacuation des populations concernées.

Les mesures d'alerte et d'information des populations proposées ici se placent donc dans le cadre d'un déplacement de populations organisé.

Alerte

Mesures de prévention :

1. Armement des points de commande du réseau national d'alerte (**Intérieur** et **Défense**)
2. Si concernés, activation préventive des réseaux d'alerte des installations à risque (**Intérieur**)
3. Si concernés, activation préventive des réseaux d'alerte des grands barrages (**Intérieur**)
4. Information préventive de la population sur les consignes en cas d'urgence ou d'alerte (écoute de la radio et de la télévision en cas de signal des sirènes) (**Intérieur** et **autres ministères concernés**)
5. Consignes d'écoute permanente des radios, de la télévision et des autres moyens de communication existants (presse, Internet ...) (**Intérieur**)

Mesures de réaction :

1. Déclenchement de l'alerte des populations, selon le vecteur approprié en fonction de la situation, dans la zone géographique concernée (**préfets** et **Défense**)
2. Consignes par radio et télévision de mise à l'abri, de regroupement ou d'évacuation des populations, en fonction de la situation (**Intérieur**)

Information des populations

1. Information de la population concernée sur le déplacement (**Intérieur** et **Transports** [avec le Centre national d'information routière -CNIR- et les Centres régionaux d'information et de circulation routières -CRICR-]) :
 - causes
 - date et heure précises
 - durée de l'évacuation

- lieux d'hébergement
 - points de rassemblement
 - modalités de transport
 - renseignements divers : protection des lieux évacués, organisation de l'activité économique sur les sites évacués (industrie, bétail et récoltes ...)
2. Information des élus locaux, des collectivités locales, des compagnies d'assurances et des médias régionaux et locaux (**Intérieur**)
 3. Appel aux associations d'interprétariat d'urgence (sous convention avec le ministère de l'intérieur et sous contrôle du ministère de la justice) (**Intérieur**)
 4. Recensement des personnes pouvant se déplacer par leurs propres moyens et être hébergées dans leurs familles (**Intérieur**)
 5. Recensement des personnes ne pouvant se déplacer par leurs propres moyens et de celles qui demandent des moyens de transport spécifiques (personnes âgées, handicapés, malades à haut risque vital...) (**Intérieur** et **Santé**)
 6. Recensement des détenus (**Justice**)
 7. Recensement (**tous ministères concernés**) :
 - des animaux pouvant et ne pouvant pas être déplacés (troupeaux des exploitations agricoles, animaux captifs (zoos, laboratoires, fourrières), animaux en soin dans les établissements vétérinaires ...)
 - des œuvres d'art
 - des matières pouvant et ne pouvant pas être déplacées (matières périssables stockées et matières dangereuses stockées)
 8. Activation d'un numéro de libre appel pour le public, avec possibilité de mise en place d'un centre d'appel déporté (**Intérieur**)
 9. Activation d'un site Internet d'information du public (**Premier ministre, Intérieur** et **autres ministères**)

3.3 - Hébergement et accueil

Hébergement

1. Recensement et mise en réserve de capacités d'hébergement, y compris celles des collectivités territoriales, dans le département et dans tous les départements de la zone de défense, voire dans les zones de défense limitrophes ou les pays voisins (**Intérieur**, avec le concours de **tous les ministères concernés**) :
 Cf. : plans d'hébergement zonaux et départementaux
 - locaux et bâtiments publics
 - locaux et bâtiments privés (écoles, gymnases, hôtels ...)
 - établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux
 - familles d'accueil
2. Recensement et mise en réserve de locaux pour accueillir les entreprises déplacées et organisation du transfert (**Intérieur**, **Economie** et **Industrie**)
3. Recensement et mise en réserve de locaux pour accueillir les services publics déplacés (Sécurité sociale, poste, impôts, écoles ...) et organisation du transfert (**Intérieur**, avec le concours de **tous les ministères concernés**)
4. Recensement des places disponibles dans les hôpitaux, les cliniques et les maisons de retraite (en organisant, si besoin, la relève en personnels) pour recevoir les malades à haut risque vital, les handicapés et les personnes âgées dépendantes, ainsi que les personnes convalescentes (**Affaires sociales** et **Santé**)
5. Si besoin, détermination de zones de transit (**Intérieur**)
6. Réquisition éventuelle de logements et de bureaux (**Intérieur**)
 - a. Cf. : mémento de gestion de crise
7. Réquisition éventuelle de navires de commerce pour un hébergement provisoire de personnes déplacées (**Intérieur**, avec les **ministères concernés**)
8. Demande de concours ou réquisition de capacités militaires (**Intérieur** et **Défense**)
 - a. Cf. : mémento de gestion de crise
9. Si besoin, appel à des capacités d'autres pays (frontaliers, Union européenne, dimension internationale) (**Intérieur**, avec le concours des **Affaires étrangères**)
10. Vérification de l'équipement des logements et locaux retenus (chauffage -avec mobilisation de groupes électrogènes-, meubles, équipements de télécommunications ...) (**Intérieur**, en liaison avec les **ministères concernés**)
11. Organisation de l'alimentation (restauration collective, eau potable, eau embouteillée ...), du couchage et fourniture des produits de première nécessité (**Economie**, **Agriculture** et **Environnement**)

Accueil

1. Mise en place, sur le site d'accueil, d'une cellule d'accueil et d'orientation du public (**Intérieur** et **Affaires sociales**), qui aura pour charge de :
 - donner toute information utile sur les modalités du déplacement
 - effectuer la répartition dans les centres d'hébergement prévus
 - diriger les intéressés vers la cellule de soutien médico-psychologique
 - détecter les éléments de rumeurs
 - rendre compte au COGIC, via les états-majors de zone, du déroulement de l'opération

2. Mise en place d'une cellule de suivi (**Intérieur**, **Affaires sociales** et **Santé**) :
 - hébergement et installation des personnes, entreprises et services publics déplacés
 - soutien des personnes
 - suivi social (notamment versement d'aides d'urgence aux personnes démunies hébergées en centres d'hébergement collectif)
 - information sur la conduite des opérations sur la zone évacuée
 - point de presse et communication

3. Prise en charge de la santé des populations déplacées (**Santé**) :
 - constitution d'une cellule « santé » (DDASS, SAMU, psychiatres et médecins de ville)
 - transmission des informations utiles à la continuité des soins
 - organisation de la livraison des médicaments prescrits aux personnes accueillies dans les centres d'hébergement collectif
 - passage d'une équipe médicale dans les lieux d'hébergement collectif
 - présence d'une cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) dans les lieux d'hébergement collectif
 - continuité du suivi PMI-enfance, en lien avec le service de protection maternelle et infantile le plus proche et, le cas échéant, le service de l'aide sociale à l'enfance du département (au titre des prises en charge déjà réalisées ou nécessitées par la situation)

3.4 - Gestion du déplacement

Préparation du déplacement

1. Recensement et mise en réserve de capacités de transport (moyens humains et matériels) (**Intérieur** et **Transports**)
2. Recensement et mise en réserve de moyens de transport spécialisés (ambulances, sapeurs-pompiers, transport de matériel, transport d'engins, transport de bétail, véhicules tous terrains ...) (**Intérieur**, **Transport** et **Santé**)
3. Si nécessaire, demande de capacités de transport supplémentaires (**Intérieur**)
4. Si nécessaire, réquisition de capacités de transport (**Intérieur**)
Cf. : **mémento de gestion de crise**
5. Si besoin, demande de concours ou réquisition (dans le cadre du maintien de l'ordre) de capacités militaires (**Intérieur** et **Défense**)
Cf. : **mémento de gestion de crise**
6. Détermination des itinéraires de sortie de la zone évacuée et des itinéraires de déplacement vers la zone d'accueil (**Intérieur** et **Transports**)
7. Détermination d'itinéraires de secours vers la zone évacuée, qui devront rester libres en permanence pour l'accès des personnes autorisées, des secours et des évacuations sanitaires (**Intérieur** et **Transports**)
8. Dans le cas où des moyens maritimes seraient utilisés, détermination des itinéraires (sortie, déplacement et secours), en liaison avec le préfet maritime et l'autorité maritime outre-mer (**Intérieur** et **Transports**)
9. Détermination des points de rassemblement des personnes à déplacer, avec mise en place, sur chaque point, d'une cellule d'information (**Intérieur**)
10. Préparation des messages d'évacuation et détermination des vecteurs (haut-parleurs, sirènes, radios locales ...) (**Intérieur**)
11. Diffusion des consignes de délai, de départ, de trajet et d'itinéraire (**Intérieur** et **Transports**)
12. Contrôle des rumeurs (**Intérieur**)

Conduite du déplacement

1. Sur les points de rassemblement, contrôle, filtrage et recensement des personnes et des biens (**Intérieur**)
2. Suivi du niveau d'évacuation (**Intérieur**)

3. Durant le déplacement, suivi des passages des moyens de transport aux points de contrôle sur les itinéraires (**Intérieur**)
4. Suivi de l'orientation des personnes à risque vers les établissements de soins et les sites d'hébergement provisoire (**Affaires sociales** et **Santé**)
5. Sur les zones d'accueil et d'hébergement, contrôle des personnes et des biens (**Intérieur** et **Défense**)
6. Information des élus et des médias (**Intérieur**)

Mise en sécurité de la zone évacuée

1. Mise en place d'un bouclage avec barrages filtrants sur les principaux axes (**Intérieur**)
2. Recensement des personnes s'opposant à leur évacuation (**Intérieur**)
3. Mise en place de patrouilles permanentes de surveillance des biens (**Intérieur**)

Gestion des déplacements sur la zone évacuée

1. Distribution de laissez-passer aux personnes autorisées à avoir accès à la zone évacuée et accompagnement, si nécessaire, lors de leur déplacement (**Intérieur**)

3.5 - Sortie de crise

1. Organisation du retour sur zone : transport, accompagnement et suivi, relogement, expropriation ... (**tous ministères concernés**)
2. Traitement des zones éventuellement polluées (**Intérieur**)
3. Indemnisation des réquisitions (**Finances**)
Cf. : **mémento de gestion de crise**
4. Traitement des demandes d'indemnisation des personnes et entreprises demandant la réparation des dommages matériels et pertes financières consécutifs à la suspension ou à l'arrêt de leur activité professionnelle (**Finances**)
5. En cas de crise longue, mise en place d'un dispositif de suivi particulier du processus de sortie de crise (**Intérieur**)

**IV - PRÉPARATION DE LA MISE EN ŒUVRE
OPÉRATIONNELLE DU PLAN**

4.1 - Déclinaison du plan gouvernemental

Déclinaison

Le plan gouvernemental « Déplacements de population » est décliné à l'échelon zonal. En tant que de besoin, des plans départementaux sont établis à l'initiative du préfet de département concerné, en liaison avec le préfet de zone.

Chaque préfet de zone ou haut-commissaire -et, si besoin, chaque préfet de département- est responsable de l'élaboration et de l'approbation, à son niveau, du plan « Déplacements de population » correspondant.

Un exemplaire de chaque plan zonal est adressé au Secrétariat général de la défense nationale (SGDN).

Mise à jour du plan gouvernemental et des plans déconcentrés

La responsabilité de mise à jour du plan gouvernemental incombe au Premier ministre (SGDN), avec déclinaison aux échelons déconcentrés, sous la responsabilité des autorités correspondantes susmentionnées.

4.2 - Exercices

Le plan gouvernemental et ses déclinaisons aux niveaux déconcentrés constituent un outil de gestion de crise dont l'actualisation et la mise à jour garantissent l'efficacité.

Pour chaque exercice, les conditions de mise en œuvre du plan « Déplacements de population » doivent être testées et validées concomitamment au déclenchement de tout autre plan.

4.3 - Retour d'expérience

A la levée du plan gouvernemental, les ministres, les préfets de zone ou les hauts-commissaires, ainsi que le(s) préfet(s) ou autorité(s) maritime(s) éventuellement concerné(s), adressent sous quinze jours au SGDN un **compte rendu « à chaud »** sur le déroulement et la gestion de la crise, avec, si besoin, des propositions de modification à apporter au plan gouvernemental.

Un **compte-rendu plus détaillé** peut, si besoin, être adressé ultérieurement, dans un délai de deux mois, au SGDN.

ANNEXES

Annexe 1

Principaux textes juridiques

Responsabilités

Les attributions et responsabilités des différents départements ministériels en matière de défense sont principalement définies dans l'ordonnance n°59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense.

Les responsabilités dans le domaine des flux migratoires sont définies dans les textes spécifiques *infra*.

Principaux textes de référence

- Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative à la protection des réfugiés et apatrides, complétée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967.
- Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.
- Décret n°95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990.
- Loi n°52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides, modifiée par la loi n°98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile.
- Ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.
- Code de l'action sociale et des familles.
- Code de la santé publique.
- Décret n°65-1103 du 15 décembre 1965 relatif à l'organisation des transports pour la défense.

Annexe 2

Missions spécifiques des administrations et services de l'État

Les questions migratoires sont de la compétence de l'État.

Les collectivités locales, directement concernées par les conséquences des déplacements de population, doivent cependant être étroitement associées à la mise en œuvre des mesures déclenchées.

Secrétariat général de la mer

Sous l'autorité du Premier ministre, le Secrétariat général de la mer veille, à l'échelon central, à la coordination des actions de l'État en mer ; dans ce cadre, il anime et coordonne l'action des préfets maritimes et des délégués du Gouvernement dans l'exercice de leurs attributions en métropole et outre-mer.

Ministère chargé de l'intérieur

L'entrée, le séjour et l'éloignement relèvent principalement du ministère chargé de l'intérieur, qui intervient à partir de différentes directions et services :

1 - La Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) élabore la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et instruit les demandes de prise en charge dans le cadre de la convention de Dublin⁷, les demandes d'asile territorial et les demandes d'asile à la frontière.⁸

2 - La Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) est chargée d'assurer les contrôles d'entrée et de sortie à poste fixe aux frontières, ainsi que les patrouilles dans la zone frontalière, et de poursuivre, sur l'ensemble du territoire, la recherche et le démantèlement des filières d'immigration clandestine et des entreprises de travail illicite employant des étrangers, en situation irrégulière.

3 - La direction centrale de la sécurité publique (DCSP) participe, dans ses missions de police générale, au contrôle des flux migratoires.

4 - Pour l'exercice des missions de sécurité intérieure, les services de la Gendarmerie nationale sont placés, pour emploi, sous la responsabilité du ministre de l'intérieur.

⁷ Signée le 15 juin 1990 par l'ensemble des États membres de l'Union européenne, elle prévoit la réadmission, sur le territoire national, des étrangers qui ont demandé l'asile auprès d'un autre État membre, et qui auraient auparavant séjourné en France dans les conditions prévues par la Convention ; à l'inverse, la France peut demander à ses partenaires européens la reprise des demandeurs d'asile qui relèvent de leur compétence.

⁸ La DLPAJ a établi un mémento, daté du 17 octobre 2001, des actions à mener en cas d'arrivée massive de migrants par voie maritime.

5 - Au niveau déconcentré, les bureaux des étrangers des préfectures sont chargés :

- d'examiner les demandes de titres de séjour présentées par les étrangers et de leur délivrer ce titre, s'ils remplissent les conditions ;
- de suivre le dossier individuel de chaque étranger durant son séjour en France ;
- de mettre en œuvre les mesures d'éloignement d'office à l'égard de ceux qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions requises pour résider régulièrement en France.

Ministère chargé de l'emploi

Le ministre chargé de l'emploi fixe les conditions d'accès des étrangers au marché du travail en France. Il délivre les autorisations de travail prévues par l'article L. 341-2 du code du travail.

L'Office des migrations internationales (OMI) est responsable de la mise en œuvre de la réglementation relative à l'introduction en métropole de travailleurs étrangers et au regroupement familial, ainsi que de l'aide au retour. Il participe également aux actions administratives, sanitaires et sociales relatives au contrôle, à l'accueil et au séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois ou à l'établissement des étrangers en France, ainsi qu'à leur rapatriement ou à leur réinsertion dans le pays d'origine.

Ministères chargés des affaires sociales, de la santé et de la population

Ces ministères coordonnent l'organisation de l'action sanitaire et sociale en faveur des populations déplacées ou sinistrées.

Le ministre chargé des affaires sociales élabore les textes relatifs à l'aide sociale aux plus démunis et assure le suivi de leur mise en œuvre. Il organise également l'hébergement des personnes déplacées ou réfugiées d'origine étrangère accueillies en France.

Le ministre chargé de la santé prévoit et organise les dispositifs de prise en charge sanitaire d'urgence des populations fragilisées. Il prévoit et coordonne les mesures de prévention des risques dans le domaine de la santé.

Le ministre chargé de la population et des migrations élabore notamment, en liaison avec le ministère de l'intérieur, les textes relatifs à la procédure de regroupement familial. Il en assure la mise en œuvre par l'intermédiaire des délégations de l'Office des migrations internationales (OMI), des directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et des services des étrangers des préfectures.

Au niveau déconcentré de l'État, et indépendamment des actions des collectivités territoriales, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) sont également chargées de l'aide d'urgence aux populations les plus démunies et de coordonner les interventions qui concourent à la distribution des soins.

Ministère chargé de la justice

Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour statuer sur les contestations relatives à la nationalité et les juridictions administratives sur les demandes dirigées contre les décisions d'éloignement ou de refus d'accès au territoire national.

L'autorité judiciaire, par le biais des rôles respectifs attribués au procureur de la République et au juge d'instruction, a à connaître des infractions pénales commises dans un contexte d'immigration irrégulière.

Les magistrats du siège ont enfin à connaître des demandes de prorogations de placement en zone d'attente présentées par les autorités administratives.

Ministère chargé des affaires étrangères

Le ministre chargé des affaires étrangères (direction des Français à l'étranger et des étrangers en France) a la charge de la politique française des visas et négocie les accords bilatéraux de suppression réciproque du visa. Il négocie, en liaison avec le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'outre-mer lorsqu'il est concerné, les accords de réadmission et les accords relatifs à la circulation et au séjour des étrangers en France.

Le réseau consulaire met en œuvre cette politique, qui prend de plus en plus en compte l'harmonisation européenne (notamment dans l'espace Schengen).

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est chargé d'examiner les demandes d'asile présentées sur le territoire français, et d'accorder, le cas échéant, le statut de réfugié. Ses décisions peuvent faire l'objet de recours devant une juridiction spécialisée, la commission des recours de réfugiés.

Ministère de la défense

Dans ses missions de service public sur le territoire national, le ministre chargé de la défense met à la disposition des autres ministères, des préfets et des préfets maritimes son expertise et ses capacités, soit par participation directe (surveillance des approches aériennes et maritimes, missions permanentes de la Gendarmerie nationale et participation des armées aux plans ORSEC) ou voie conventionnelle, soit suite à une demande de concours ou une réquisition.

Du fait du maillage de ses unités sur le territoire métropolitain et outre-mer, la Gendarmerie nationale contribue à la gestion des flux migratoires et joue aussi un rôle dans la coopération transfrontalière de proximité.

L'intervention des armées est réservée aux situations d'urgence, quand les capacités civiles sont épuisées, insuffisantes ou inadaptées, et, principalement, aux secteurs où le ministère de la défense est le seul à disposer des capacités adéquates.

Ministère chargé des finances

Dans le cadre de ses missions de protection de l'espace économique national et européen, le ministère chargé des finances dispose de la Direction générale des Douanes et droits indirects.

Dans ce cadre, les douanes participent :

- au contrôle de l'immigration, plus particulièrement des mouvements internationaux des personnes et de la lutte contre le travail clandestin ;

- aux missions spécifiques en mer, avec la surveillance de la navigation maritime et l'assistance et le sauvetage en mer. A ce titre, elles disposent d'un service embarqué, qui exerce une surveillance douanière et participent aux opérations de recherche, d'assistance et de sauvetage en mer, sous l'autorité du préfet maritime et en liaison avec les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS).

Les douanes tiennent la majorité des postes frontaliers (points de passage obligés).

Ministère chargé des transports

Ministère ressource, il a la responsabilité de la satisfaction des besoins de transports, en fournissant notamment les éléments sur les capacités et en arrêtant les modalités de l'organisation de ces transports.

Il participe à la surveillance de la navigation maritime, à l'assistance et au sauvetage en mer, avec le réseau des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS), ainsi que les unités nautiques des Affaires maritimes.

En liaison avec les gestionnaires de ports et d'aéroports, il participe à la gestion des capacités d'accueil.

Ministère chargé de l'agriculture

Le ministre chargé de l'agriculture peut contribuer à la surveillance des frontières, par le contrôle des animaux, produits d'origine animale et végétaux introduits sur le territoire national (postes d'inspection frontaliers (PIF)) et participer, éventuellement, au ravitaillement et à l'hébergement de personnes déplacées à l'intérieur du territoire.

Tous ministères

Les capacités d'hébergement des parcs appartenant à l'État ou de ceux des services, établissements ou opérateurs qui lui sont rattachés, peuvent être sollicitées.

Les plans d'hébergement doivent, en tout état de cause, prendre également en compte les capacités des collectivités territoriales.

Annexe 3

Fiche sur la zone d'attente

Texte de référence

- Ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, entrée en vigueur le 12 septembre 1986.

Principes

Un étranger arrivant en France par voie ferroviaire, maritime ou aérienne, et qui soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, doit être maintenu dans une **zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international et désignée par arrêté, un port ou un aéroport pendant le temps strictement nécessaire à son départ** et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande est fondée.

La zone d'attente est **délimitée par le préfet**. Elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle peut inclure, sur l'emprise ou à proximité de la gare, du port ou de l'aéroport, un ou plusieurs lieux d'hébergement.

L'étranger est libre de quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France.

Création ou extension de la zone d'attente

Si une zone d'attente existe déjà dans le lieu de débarquement, le préfet du département concerné peut convenir de l'étendre, par arrêté préfectoral, à un local d'hébergement situé à proximité de la zone, ayant la capacité d'accueillir le nombre de personnes en cause.

Si aucune zone d'attente n'existe, un **arrêté de création** est pris par le préfet compétent.

Décisions de non-admission sur le territoire national et de placement en zone d'attente

Le lieu dans lequel les étrangers sont maintenus durant la durée qui sépare leur prise en charge et la notification des décisions administratives d'entrée sur le territoire national doit lui-même être inclus dans le périmètre de la zone d'attente.

La décision de non-admission sur le territoire national et celle de placement en zone d'attente qui en découle doivent être prises dans les meilleurs délais, sous peine d'annulation par le juge judiciaire. **Seul un délai de quelques heures entre la prise en charge de l'étranger, sa non-admission et son placement en zone d'attente sont admis par la jurisprudence.**

Ces deux décisions sont prises obligatoirement par un **officier de police judiciaire**, mais peuvent être notifiées par le chef de service de contrôle aux frontières ou un fonctionnaire désigné par lui.

Accès des intervenants extérieurs en zone d'attente

Seules les **associations habilitées** peuvent accéder en zone d'attente ⁹, avec délivrance, à certains de leurs membres agréés, de cartes nominatives qui les habilitent à accéder en zone d'attente sur l'ensemble du territoire. Cet accès est néanmoins soumis à une demande préalable à la DLPAJ, la veille ou l'avant-veille du jour de la visite souhaitée.

Dans le cas d'**arrivée massive par bateau d'étrangers en situation irrégulière**, des membres non agréés d'associations habilitées présents localement, voire d'autres associations, pourront accéder à la zone d'attente. Une consigne définitive quant à cet accès sera communiquée au préfet par la DLPAJ. L'accès des représentants du Haut commissariat aux réfugiés (HCR) obéit aux mêmes règles.

Le **Procureur de la République** peut accéder à la zone d'attente dès lors qu'un étranger s'y trouve. Le **président du tribunal de grande instance** compétent peut y accéder dès lors qu'un étranger y est maintenu à la suite d'une décision judiciaire.

Les **députés et sénateurs** peuvent visiter la zone d'attente sans conditions, le droit de visite étant personnel.

Enfin, les **avocats** ne sont admis en zone d'attente que pour y rencontrer leurs clients qui se seront préalablement signalés auprès du responsable des accès de la zone. Aucun accès général ne peut leur être donné.

⁹ Actuellement : Anafe, Cimade, France Terre d'Asile, Croix Rouge française, Amnesty International - section française, Médecins sans frontières, Mrap et Forum Réfugiés.

Annexe 4

Fiche sur l'assistance sanitaire et médico-psychologique

Toutes les mesures proposées dans la présente fiche sont mises en œuvre par le ministère chargé des affaires sociales et/ou par le ministère chargé de la santé.

En cas d'afflux massif (notamment de ressortissants n'appartenant pas à l'Union européenne)

Textes de référence

- Code de la santé publique (articles L 6311-1, L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, D 712-66 à D 712-74)
- Code de l'action sociale et des familles (articles L 111-1 à L 111-5, L 121-7, L 221-1, 228-4, L 228-5, L 251-1 à L 251-3, L 252-1 à L 252-5 et L 253-1 à L 253-4)
- Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle
- Décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif au plan de secours à de nombreuses victimes
- Circulaire n° 404 DGS/ 3 E/DH/4B du 13 avril 1987 relative à la mise en œuvre des soins médicaux immédiats en présence d'un nombre important de victimes (poste médical avancé)
- Circulaire n° 44 DH/EO 4 – n° 97-383 DGS/SQ 2 du 28 mai 1997 relative à la création d'un réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe
- Circulaire DSS/2A/DAS/DPM n° 2000-239 du 3 mai 2000 relative à la condition de résidence en France prévue pour le bénéfice de la couverture maladie universelle

Mesures à prendre

A l'arrivée des personnes déplacées

- En fonction des circonstances (présence de blessés et/ou de personnes déshydratées et/ou de malades) et du nombre de réfugiés, mise en place d'un poste médical avancé (PMA) sur le site d'arrivée en vue d'un bilan médical, des premiers soins aux malades et/ou blessés, de la réhydratation, de la distribution d'aliments et de l'orientation éventuelle vers un établissement de santé qui devra être inclus dans le périmètre de la zone d'attente
- Ultérieurement et dans tous les cas, inventaire par la DDASS des besoins sanitaires, sociaux et alimentaires des personnes accueillies (en tenant compte des spécificités des populations concernées et, en particulier, des mineurs non accompagnés ou des personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle)

- Si nécessaire, appel au réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique

En cas de création d'une zone d'attente temporaire

- Réception des demandes d'aide médicale de l'État (AME) présentées par les personnes maintenues en zone d'attente qui ont besoin d'une hospitalisation
- Désignation, au sein de l'établissement de santé géographiquement le plus proche de la zone d'attente, d'un médecin coordinateur assisté, si nécessaire, d'un coordinateur paramédical
- Organisation de permanences des personnels de santé dans la zone d'attente, en fonction des besoins constatés
- Si nécessaire, déploiement d'un dispositif sanitaire adapté dans la zone d'attente

A l'entrée en centre d'hébergement d'urgence

- Affiliation à la couverture maladie universelle (CMU) des demandeurs d'asile et admission au bénéfice de l'aide médicale d'État des personnes n'ayant pas encore déposé leur demande d'asile
- Organisation de permanences des personnels de santé à l'intérieur du centre d'hébergement, en liaison avec les hôpitaux et les praticiens de ville (médecins, pharmaciens, dentistes, psychologues, personnel infirmier et travailleurs sociaux)
- Recrutement d'interprètes en vue de la traduction des dialogues pendant les consultations médicales
- Organisation, en liaison avec les services concernés des collectivités territoriales, des prestations suivantes : vaccinations, protection maternelle et infantile (PMI) et aide sociale à l'enfance (ASE)
- Organisation d'une cellule d'animation « puériculture » dans le centre, en liaison avec le service de protection maternelle et infantile le plus proche

En cas de déplacement de populations (évacuation d'une agglomération)

Textes de référence

- Code de la santé publique (articles L 6311-1, L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, D 712-66 à D 712-74)
- Code de l'action sociale et des familles (articles L 111-1 à L 111-5, L 121-7, L 221-1, 228-4, L 228-5, L 251-1 à L 251-3, L 252-1 à L 252-5 et L 253-1 à L 253-4)
- Circulaire n° 44 DH/EO 4 – n° 97-383 DGS/SQ 2 du 28 mai 1997 relative à la création d'un réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe

Mesures à prendre

Avant l'évacuation

- Constitution d'une cellule santé-action sociale à la DDASS (médecin inspecteur de santé publique, ingénieur sanitaire, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, conseiller en travail social)
- Mise en place d'équipes sanitaires mobiles pluri-disciplinaires (médecin, infirmier, ambulancier)
- Repérage des places disponibles dans les hôpitaux, les cliniques et les maisons de retraite pour recevoir (selon les cas) les personnes évacuées et présentant des risques particuliers (notamment malades à haut risque vital, personnes en convalescence, handicapés et personnes âgées dépendantes)
- Recensement des capacités de transports sanitaires et programmation des transferts en ambulances des personnes à risque vers les lieux d'hébergement provisoire
- Organisation de permanences, en liaison avec les médecins de ville et les pharmacies
- Demande de concours (par le SAMU) au réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique

Pendant l'évacuation

- Suivi par la DDASS des orientations des personnes présentant des risques particuliers de santé vers les établissements de santé et les sites d'hébergement provisoire
- Information des familles sur ces orientations (en cas de demande)

Lors de l'hébergement provisoire des personnes déplacées

- Organisation de la continuité des soins aux personnes accueillies dans les centres d'hébergement collectif
- Organisation de la livraison des médicaments prescrits aux personnes accueillies dans les centres d'hébergement collectif
- Dispensation, par des médecins, des médicaments inscrits sur la liste des médicaments classés comme stupéfiants (méthadone, produits de substitution) aux personnes hébergées à titre provisoire dans les centres d'hébergement collectif et dont l'état le justifie
- Si nécessaire, appel au réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique pour assurer un suivi médico-psychologique des personnes hébergées à titre provisoire dans les centres d'hébergement collectif et dont l'état le justifie
- En cas de besoin, sollicitation des services du Conseil général en vue d'assurer la continuité du suivi de la protection maternelle et infantile (PMI) et de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

- Suivi social-versement aux personnes défavorisées hébergées en centre collectif d'une aide forfaitaire d'urgence (pour faire face aux besoins essentiels des plus démunis), complétée ultérieurement par une indemnisation forfaitaire sur présentation de justificatifs (composition de la famille)

Lors du retour

- Coordination des mouvements d'ambulances des centres d'hébergement provisoire vers les domiciles ou les maisons de retraite
- Chiffrage des coûts et totalisation des heures de travail supplémentaires représentées par l'ensemble de l'opération et remontée des pièces justificatives et des bordereaux de dépenses, via la DDASS, vers la préfecture

Annexe 5

Modèles de messages de déclenchement du plan

Premier ministre -> SGDN

Autorité origine
MATIGNON

Destinataires pour action
SEGEDEFNAT PARIS

Destinataires pour information
ELYSÉE

BT

NMR :

OBJ : PLAN GOUVERNEMENTAL « DÉPLACEMENTS DE POPULATION »

REF : PLAN N°1670/SGDN/PSE/PPS DU 26 AOÛT 2003

TXT :

SUITE À (décrire très succinctement), DÉCLENCHEMENT DU PLAN GOUVERNEMENTAL « DÉPLACEMENTS DE POPULATION », À COMPTER DU À HEURES (G.D.H. LOCALE) OU IMMÉDIATEMENT (1), [AVEC APPLICATION DES MESURES SUIVANTES :

..... (*description des mesures*)

DANS LES ZONES DE DÉFENSE DÉSIGNÉES CI-APRÈS :]

ALERTER IMMÉDIATEMENT LES MINISTRES ET LES PRÉFETS DE ZONE [AINSI QUE LE(S) PRÉFET(S) MARITIME(S) CONCERNÉ(S)]

BT

(1) : rayer la mention inutile.

SGDN -> ministères et préfets de zone**Autorité origine**

SEGEDEFNAT PARIS

Destinataires pour action*(à mettre en adresse télégraphique)*

Premier ministre / Secrétariat général de la mer
 Ministère de l'intérieur (Cabinet)
 Ministère de l'intérieur (DDSC/COGIC)
 Ministère de l'intérieur (DGPN)
 Ministère chargé des affaires sociales (Cabinet)
 Ministère chargé de l'emploi (Cabinet)
 Ministère de la justice (Cabinet)
 Ministère des affaires étrangères (Cabinet)
 Ministère de la défense (Cabinet)
 Ministère de la défense (EMA/CPCO)
 Ministère de la défense (DGGN/CROGEND)
 Ministère chargé des finances (Cabinet)
 Ministère chargé des transports (Cabinet)
 Ministère chargé de l'environnement (Cabinet)
 Ministère chargé de la santé (Cabinet)
 Ministère chargé de l'agriculture (Cabinet)
 [Ministère chargé de l'outre-mer (Cabinet)]
 Ministère chargé de la mer (Cabinet)
 Préfets de zone
 [Préfet(s) maritime(s) concerné(s)]

Destinataires pour information*(à mettre en adresse télégraphique)*

Premier ministre (Cabinet)
 Ministère de l'intérieur (HFD)

 Ministère chargé des affaires sociales (HFD)
 Ministère chargé de l'emploi (HFD)
 Ministère de la justice (HFD)
 Ministère des affaires étrangères (HFD)

 Ministère chargé des finances (HFD)
 Ministère chargé des transports (HFD)
 Ministère chargé de l'environnement (HFD)
 Ministère chargé de la santé (HFD)
 Ministère chargé de l'agriculture (HFD)
 [Ministère chargé de l'outre-mer (HFD)]
 Ministère chargé de la mer (HFD)

BT

NMR :

OBJ : PLAN GOUVERNEMENTAL « DÉPLACEMENTS DE POPULATION »

REF : PLAN N°1670/SGDN/PSE/PPS DU 26 AOÛT 2003

TXT :

VOUS INFORME DU DÉCLENCHEMENT, PAR LE PREMIER MINISTRE, DU PLAN GOUVERNEMENTAL « DÉPLACEMENTS DE POPULATION », À COMPTER DU À HEURES (G.D.H. LOCALE) OU IMMÉDIATEMENT (1), [AVEC APPLICATION DES MESURES SUIVANTES :

..... (description des mesures)

DANS LES ZONES DE DÉFENSE DÉSIGNÉES CI-APRÈS :]

BT

(1) : rayer la mention inutile.

Annexe 6**Modèles de messages de levée du plan****Premier ministre -> SGDN**

Autorité origine
MATIGNON

Destinataires pour action
SEGEDEFNAT PARIS

Destinataires pour information
ELYSÉE

BT

NMR :

OBJ : PLAN GOUVERNEMENTAL « DÉPLACEMENTS DE POPULATION »

REF : PLAN N°1670/SGDN/PSE/PPS DU 26 AOÛT 2003
MSG N° ... DU ...

TXT :

LEVÉE, A COMPTER DU À HEURES (G.D.H. LOCALE) OU IMMÉDIATEMENT (1),
DU PLAN GOUVERNEMENTAL « DÉPLACEMENTS DE POPULATION »

ALERTER IMMÉDIATEMENT LES MINISTÈRES ET LES PRÉFETS DE ZONE

BT

(1) : rayer la mention inutile.

SGDN -> ministères et préfets de zone**Autorité origine**

SEGEDEFNAT PARIS

Destinataires pour action

Premier ministre / Secrétariat général de la mer
 Ministère de l'intérieur (Cabinet)
 Ministère de l'intérieur (DDSC/COGIC)
 Ministère de l'intérieur (DGPN)
 Ministère chargé des affaires sociales (Cabinet)
 Ministère chargé de l'emploi (Cabinet)
 Ministère de la justice (Cabinet)
 Ministère des affaires étrangères (Cabinet)
 Ministère de la défense (Cabinet)
 Ministère de la défense (EMA/CPCO)
 Ministère de la défense (DGGN/CROGEND)
 Ministère chargé des finances (Cabinet)
 Ministère chargé des transports (Cabinet)
 Ministère chargé de l'environnement (Cabinet)
 Ministère chargé de la santé (Cabinet)
 Ministère chargé de l'agriculture (Cabinet)
 [Ministère chargé de l'outre-mer (Cabinet)]
 Ministère chargé de la mer (Cabinet)
 Préfets de zone
 [Préfet(s) maritime(s) concerné(s)]

Destinataires pour information

Premier ministre (Cabinet)
 Ministère de l'intérieur (HFD)

 Ministère chargé des affaires sociales (HFD)
 Ministère chargé de l'emploi (HFD)
 Ministère de la justice (HFD)
 Ministère des affaires étrangères (HFD)

 Ministère chargé des finances (HFD)
 Ministère chargé des transports (HFD)
 Ministère chargé de l'environnement (HFD)
 Ministère chargé de la santé (HFD)
 Ministère chargé de l'agriculture (HFD)
 [Ministère chargé de l'outre-mer (HFD)]
 Ministère chargé de la mer (HFD)

BT

NMR :

OBJ : PLAN GOUVERNEMENTAL « DÉPLACEMENTS DE POPULATION »

REF : PLAN N°1670/SGDN/PSE/PPS DU 26 AOÛT 2003
 MSG N° ... DU ...

TXT :

VOUS INFORME DE LA LEVÉE, PAR LE PREMIER MINISTRE, DU PLAN GOUVERNEMENTAL « DÉPLACEMENTS DE POPULATION » À COMPTER DU À HEURES (G.D.H. LOCALE) OU IMMÉDIATEMENT (1)

BT

(1) : rayer la mention inutile.

Annexe 7

Liste des attributaires du plan

- Présidence de la République

- . Etat-major particulier

- Premier ministre

- . Cabinet
- . Cabinet militaire
- . Direction du développement des médias (Haut fonctionnaire de défense pour l'information (*avec disquette*))
- . Secrétariat général de la mer

- Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

- . Cabinet
- . Direction de la défense et de la sécurité civiles - Haut fonctionnaire de défense (*avec disquette*)
- . Direction générale de la Police nationale (*avec disquette*)
- . Direction centrale de la police aux frontières
- . Direction centrale de la sécurité publique
- . Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

- Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité

- . Cabinet
- . Haut fonctionnaire de défense (*avec disquette*)
- . Direction de la population et des migrations
- . Office des migrations internationales

- Ministère de la justice

- . Cabinet
- . Haut fonctionnaire de défense (*avec disquette*)

- Ministère des affaires étrangères

- . Cabinet
- . Haut fonctionnaire de défense (*avec disquette*)
- . Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France
- . Office français de protection des réfugiés et apatrides

- Ministère de la défense

- . Cabinet
- . Etat-major des armées (*avec disquette*)
- . Direction générale de la Gendarmerie nationale (*avec disquette*)

- Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

- . Cabinet
- . Haut fonctionnaire de défense (*avec disquette*)

- **Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**
 - . Cabinet
 - . Haut fonctionnaire de défense (*avec disquette*)
 - . Direction générale des douanes et droits indirects

- **Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer**
 - . Cabinet
 - . Haut fonctionnaire de défense (*avec disquette*)

- **Ministère de l'écologie et du développement durable**
 - . Cabinet
 - . Haut fonctionnaire de défense (*avec disquette*)

- **Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées**
 - . Cabinet
 - . Haut fonctionnaire de défense (*avec disquette*)

- **Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales**
 - . Cabinet
 - . Haut fonctionnaire de défense (*avec disquette*)

- **Ministère de la culture et de la communication**
 - . Cabinet
 - . Haut fonctionnaire de défense (*avec disquette*)

- **Ministère de l'outre-mer**
 - . Cabinet
 - . Haut fonctionnaire de défense (*avec disquette*)

- **Ministère des sports**
 - . Cabinet
 - . Haut fonctionnaire de défense (*avec disquette*)

- **Secrétariat d'État aux transports et à la mer**
 - . Cabinet
 - . Haut fonctionnaire de défense (*avec disquette*)

- **Préfets de zone** (*avec disquette et canevas pour déclinaison*)
 - Paris - Est - Sud-Est - Sud - Sud-Ouest - Ouest - Nord
 - Antilles - Guyane - Sud de l'océan Indien - Nouvelle Calédonie - Polynésie française

- **Préfets maritimes** (*avec disquette*)
 - Manche et Mer du Nord – Atlantique - Méditerranée

- **Officiers généraux de zone de défense** (*avec disquette*)
 - Paris - Est - Sud-Est - Sud - Sud-Ouest - Ouest - Nord

- **Commandants supérieurs des forces armées en zone de défense** (*avec disquette*)
 - Antilles - Guyane - Sud de l'océan Indien - Nouvelle Calédonie - Polynésie française

Il appartient à chaque département ministériel attributaire du plan de diffuser ce dernier à ses directions et services aux échelons central et déconcentrés.